

Commune de CHAMPAGNAC
Séance du 3 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trois février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Champagnac, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. RODE Michel, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs: RODE Michel, ANDRÉ Pascal, CHAGNIOT Hervé, JOLY Marie-Eve, PELLETAN Rodolphe, LÉOZ Muriel, BROSSET Catherine, PUBLIE Laurent, MENENTAUD Sébastien, ROUX Yohann, GALLEGO Pierrick, MARIE Teddy

Etaient absents excusés ayant donné procuration : Mme LÉGER Laure à M. CHAGNIOT Hervé, M. BÉZIAT Renald à M. GALLEGO Pierrick

Etait absent excusé : M. DUMAS Sébastien

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme JOLY Marie-Eve a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Après approbation du procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2021 à l'unanimité, les travaux du Conseil se sont déroulés ainsi qu'il suit.

Délibération N° 1-2022

Autorisation de mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions financières prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022.

Le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au cours de l'exercice précédent soit :

	Montant
Dépenses d'investissement inscrites au BP 2021	174 700,00 €
Dont	
Dépenses d'équipement	173 400,00 €
Dépôts et cautionnement reçus	1 300,00 €
Dépenses pouvant être engagées, mandatées, liquidées avant le vote du BP 2022	43 675,00 €
En application de l'article L.1612-1 du CGCT, les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :	
Restitution dépôt de garantie 165 OPFI	1 200,00 €
Voirie 2151 Opération 107	11 000,00 €
Bâtiments communaux 2135 Opération 122	9 975,00 €
Acquisition matériel 2188 Opération 125	4 500,00 €
Bâtiments scolaires 2135 Opération 135	15 000,00 €
Terrains nus 2111 Opération 142	2 000,00 €

Délibération N° 2-2022

Modification des statuts de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge (CDCHS)

L'article 65 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un nouvel article L. 5211-4-4 qui prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut désormais passer et exécuter des

marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commande :

I.- Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, **si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément**, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Pour permettre à la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge de passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commande, le Conseil Communautaire a approuvé, par délibération en date du 15 décembre 2021, la modification des statuts de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge en ajoutant la 5^{ème} compétence supplémentaire suivante :

« 5° - La charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des communes membres réunies en groupement de commande ».

Le CGCT prévoit que, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI (les 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population OU la moitié des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population).

La décision de modification des statuts sera prise par arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CDCHS ;

Vu le projet de statuts à intervenir ;

Approuve à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION la modification des statuts de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge approuvée par le Conseil Communautaire le 15 décembre 2021.

Délibération N° 3-2022

Révision des tarifs cantine scolaire 2022

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les tarifs de la cantine scolaire. Ces tarifs sont révisés chaque année.

Les tarifs actuels sont :

- | | |
|---|--------|
| ○ enfant | 2,25 € |
| ○ enseignant | 3,98 € |
| ○ stagiaire ou personnel contractuel de l'école | 3,34 € |

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal vote l'augmentation des tarifs à compter du 1^{er} mars 2022 soit :

- | | |
|---|--------|
| ○ enfant | 2,50 € |
| ○ enseignant | 4,40 € |
| ○ stagiaire ou personnel contractuel de l'école | 3,70 € |

Délibération N° 4-2022

Proposition d'assistance financière du Syndicat Départemental de la Voirie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du contrôle exercé par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) sur les exercices comptables 2016 et 2017 du Syndicat Départemental de la Voirie.

Suite à ce contrôle, la décision de la DDFIP a concerné les deux points suivants :

- Assujettissement du Syndicat de la Voirie au régime fiscal de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2019
- Rectification des exercices 2016 et 2017 du Syndicat de la Voirie, en identifiant de la TVA à l'intérieur du prix de vente des travaux régie et missions d'ingénierie facturés au cours des exercices rectifiés.

En accord avec les services de l'Etat, ces factures rectificatives vont permettre l'allègement financier des conséquences de la rectification de comptabilité pour le Syndicat de la Voirie. La procédure retenue, en concertation avec les finances publiques, impose de mettre les collectivités dans le circuit d'écritures comptables qui ne génèrera aucune incidence financière à leur égard.

Monsieur le Maire présente la convention d'assistance financière proposée par Le Syndicat de la Voirie.

Cette convention expose:

- Le contexte,
- Les pièces concernées par le retour de FCTVA,
- Les factures initiales et les factures rectificatives,
- Les écritures qui seront réalisées par le Syndicat de la Voirie,
- Les écritures qui seront à réaliser par la Collectivité et qui lui permettront de recevoir du FCTVA,
- Les dernières écritures, après encaissement du FCTVA par la Collectivité qui permettront au Syndicat de la Voirie de recevoir une somme de la Commune de Champagnac, à hauteur de la somme perçue au titre du FCTVA : ceci pour venir compenser, en partie, le montant de la rectification fiscale subie par le Syndicat de la Voirie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance financière du Syndicat de la Voirie.

Logements communaux

Le logement 2 Cour du Presbytère est en cours de réhabilitation suite au départ de M. et Mme CORDON: rachat de 2 portes (devis de 720 € TTC de la EURL CM Menuiserie) et remise en état du terrain (devis de 395 € TTC de LOCAT 17). Si le logement est remis en location il sera demandé une prise en charge par une agence immobilière.

Le logement 3 Cour du Presbytère est dans l'attente du déménagement de la locataire Mme LESCENE.

Pour le logement 3 Rue du 8 mai 1945, suite à des défauts de paiement de loyer, il a été décidé par la Banque de France un effacement des dettes. Affaire à suivre.

Questions diverses

- Repas des Aînés le 5 mars 2022 par COURRAUD Réception d'Arthenac.
- Voirie : l'état des lieux aura lieu 18 février 2022 à 14 H 30.

Fait et délibéré à CHAMPAGNAC, les jour, mois et an susdits.